

SRL ESPACE NOTAIRES
Rue de la Grande Couture, 2
7522 TOURNAI (Marquain)
TVA BE0777.696.510, division Tournai

Rep. N°2022/01176

modification des statuts

D. 22-00878/001

LD

«FEDERATION SPORTIVE DE BOWLING FRANCOPHONE»

Association Sans But Lucratif

Siège : rue Colonel Bourg, 123-125/16

1140 EVERE

(RPM : 0544.354.991)

Enr :

Per. prop. : 50,00 €

Hyp : /

MODIFICATION AUX STATUTS

Nbre Annexes :

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

Le deux septembre

Per. prop. :

Devant Nous, Maître **Edouard JACMIN**, Notaire de résidence à TOURNAI (2° Canton), exerçant sa fonction dans la société privée à responsabilité limitée « **ESPACE NOTAIRES – Société Notariale** » ayant son siège à 7500 TOURNAI, rue de la Grande Couture, 2.

Droit d'écriture :

Per. prop. : 100,00 €

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif «FEDERATION SPORTIVE DE BOWLING FRANCOPHONE», dont le siège est établi à 1140 EVERE, rue Colonel Bourg, 123-125/16.

Constituée suivant acte sous seing privé du 2 décembre 2013, publié aux Annexes au Moniteur belge du 21 janvier 2014, sous le numéro 2014-01-23-0023921.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par décision de l'assemblée générale du 22 février 2016, publié aux annexes du Moniteur belge du 25 avril 2016, sous la référence 2016-04-25/0057470.

BUREAU

La séance est ouverte à 10h30 sous la présidence de Madame Véronique PERNIAUX, domiciliée à Orcq, Allée des Patriotes, 2.

La Présidente désigne comme secrétaire Monsieur Dominique BROSENS, domicilié à 1000 Bruxelles, Boulevard de Dixmude, 30/A/boite 5.

La Présidente et le secrétaire exerceront également le rôle de scrutateur.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est composée des membres effectifs dont les nom, prénom et demeure, ou les dénomination et siège social, sont mentionnés ci-après :

Sont ici présents

- 1) Madame Véronique PERNIAUX, précitée,
- 2) Madame Sandrine PEELMAN, domiciliée à BRAKEL, Valkenbergstraat, 73 ;
- 3) Monsieur Dominique BROSENS, précité.

- 4) Madame Saskia TIMMERMAN, domiciliée à lauwe, Waterstraat, 84.
- 5) Monsieur Patrick DE MULDER domicilié à BRAKEL, Valkenbergstraat, 73.

Sont ici valablement représentés

- 6) Monsieur Ryan VANDERSCHUEREN, domicilié à ANDERLECHT, rue Raymond Vanderbruggen, 55.
- 7) Monsieur Jean-Christophe DEMEUSE, domicilié à BEUZET, rue de la Station, 41.

Ici représentés par Madame Laurence DOSSOGNE, collaboratrice du notaire JACMIN soussigné, en vertu de procurations sous seing privé qui demeureront annexées aux présentes.

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

EXPOSE DE MADAME LA PRESIDENTE

Madame la Présidente expose et requiert le Notaire soussigné d'acter ce qui suit :

A. La présente assemblée a pour ordre du jour :

- 1) Décision d'adapter les statuts de l'association aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
- 2) Adaptation des statuts concernant l'adresse du siège au Code des sociétés et des associations.
- 3) Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société, mais avec dénomination de la dénomination.
- 4) Mission au notaire d'établir et de déposer la coordination des statuts.
- 5) Adresse du siège
- 6) Pouvoirs – Coordination des statuts
- 7) Nominations – démissions.

B. Tous les membres effectifs ont présents ou représentés de sorte qu'il ne doit pas être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C. Il existe 7 membres effectifs.

Il résulte de la liste de présence ci-annexées que tous les membres sont ici présents ou représentés, soit plus des deux/tiers des membres existants.

D. Chaque membre dispose d'une voix.

E. L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque deux/tiers des membres sont présents ou représentés et une modification n'est adoptée que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur à l'exception des propositions contenant modification d'objet, lesquelles doivent réunir les quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

F. Il résulte de ce qui précède que la présente assemblée est valablement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

Après avoir vérifié et reconnu exact l'exposé de la Présidente, et validé les procurations restées annexées à la liste de présence ci-annexée, déclarées régulières par le bureau, l'assemblée se déclare régulièrement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour.

DÉLIBÉRATION ET RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes à l'unanimité des voix.

PREMIERE RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de l'association sans but lucratif (en abrégé ASBL).

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'adapter les statuts suite aux résolutions adoptées ci-avant et afin de les mettre en concordance avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Au préalable, l'assemblée décide de modifier la dénomination en : « FEDERATION FRANCOPHONE DE BOWLING », en abrégé « FFB ».

L'assemblée décide de remplacer la totalité du texte des statuts par de nouveaux statuts, lesquels sont désormais libellés comme suit :

TITRE Ier – FORME JURIDIQUE – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – OBJET - DURÉE

Article 1er : Forme juridique et dénomination

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

L'association est dénommée «**FEDERATION FRANCOPHONE DE BOWLING**», en abrégé « **FFB** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Article 3 : But désintéressé et objet

L'association a pour but de promouvoir, de développer, d'organiser et de favoriser le bowling et le sport bowling, sous toutes ses formes, en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. A cet effet, elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.

Pour atteindre ce but, l'ASBL accomplit, entre autres, les tâches suivantes : elle organise de manière autonome les championnats régionaux/provinciaux francophones.

Elle organise également le bowling pour les personnes moins valides, le bowling pour les jeunes, les camps sportifs, des formations de cadres, le recyclage et l'accompagnement des responsables sportifs.

Elle peut, entre autres, acquérir toute propriété, ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref, exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'ASBL s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

L'ASBL dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: MEMBRES

Section I : Admission

Article 5. Membres

§1er. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres adhérents n'est pas limité.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois (3).

§2. Sont Membres Effectifs :

- les fondateurs ;
 - les personnes qui sont admises comme Membre Effectif conformément aux présents statuts et qui répondent aux conditions suivantes:
 - les clubs ayant satisfait aux obligations d'affiliation de la FFB.
- Les clubs qui désirent s'affilier à l'ASBL FFB devront :
- avoir leur siège dans une des provinces francophones (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon, région bilingue de Bruxelles-Capitale) ;
 - être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du club;
 - en faire la demande, par écrit, au secrétariat de l'ASBL « FFB ».

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'ASBL « FFB ». Ils ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

§3. Sont Membres Adhérents :

- les personnes qui sont admises comme Membre Adhérent conformément aux présents statuts.

Les personnes physiques affiliées aux clubs sont, par défaut, membres adhérents de l'ASBL FFB.

Les Membres Adhérents jouissent uniquement des droits et obligations qui sont fixés dans les présents statuts et/ou par la loi.

Ils ne participent pas à l'Assemblée Générale.

Ils peuvent bénéficier des services que l'association offre à ses membres et ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Article 6. Procédure d'admission

§1er. Admission comme Membre Effectif

Pour être admis comme Membre Effectif, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article 5 des statuts, doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale.

Les clubs qui désirent s'affilier à l'ASBL « FFB » ne peuvent être affiliés ou s'affilier à une autre fédération sportive gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Les clubs joindront un exemplaire de leurs statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres du Conseil d'Administration du club concerné.

L'assemblée générale est seule compétente pour admettre un club en qualité de « membre effectif ».

L'assemblée générale peut refuser l'adhésion des clubs dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de l'ASBL « FFB ».

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'ASBL, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, profession, domicile et, le cas échéant, l'identité du/des Membre(s) Effectif(s) qui l'a/ont présenté(s).

Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit ou, si celle-ci tombe plus tard, à l'assemblée générale spéciale qui est tenue chaque année et lors de laquelle toutes les demandes ouvertes sont traitées.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, le conseil d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation.

Le refus d'agrément est sans recours.

§2. Admission comme Membre Adhérent

Pour être admis comme Membre Adhérent, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément du conseil d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'ASBL, une demande indiquant ses nom, prénoms profession, domicile, ainsi que, le cas échéant, l'identité du/des Membre(s) Effectif(s) qui l'a/ont présenté(s)).

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail au candidat la réponse réservée à sa demande.

Le conseil d'administration peut refuser la demande moyennant motivation.

Le refus d'agrément est sans recours.

§3. Il sera tenu un registre des membres effectifs, tenu par le Conseil d'Administration.

Section II : Démission et exclusion

Article 7. Démission

§1er. Chaque membre de l'association, effectif ou adhérent, est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de l'association.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

§3. Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§4. Un membre démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

§5. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent, qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste ou par e-mail.

Article 8. Exclusion

§1er. L'association peut, sur proposition de l'organe d'administration, exclure un membre sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

§3. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

§4. L'exclusion ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§5. L'organe d'administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision d'exclusion par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par courrier ordinaire, ou par e-mail.

§6. Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§7. Un membre exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9. Cotisations des membres

Les Membres Effectifs et les Membres Adhérents paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.
Elle ne pourra être inférieure à cent (100) euros et supérieure à cinq cents (500) euros pour les membres effectifs.

Pour les membres adhérents, elle ne pourra être inférieure à vingt-cinq (25) euros et supérieure à cent cinquante (150) euros.

Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE III. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Composition de l'organe d'administration

L'association est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés pour la durée déterminée par l'assemblée générale ou, à défaut de précision, pour une durée indéterminée.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre de l'organe d'administration peut donner sa démission par simple notification à l'organe d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 11. Présidence de l'organe d'administration

L'organe d'administration élit parmi ses membres un président.

L'organe peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12. Convocation de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

La convocation est faite par écrit, au plus tard vingt-quatre heures (24h) avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 13. Délibérations de l'organe d'administration

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandataire est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que l'organe d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 14. Procès-verbaux de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les membres de l'organe peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision de l'organe d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15, §2 des présents statuts.

Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration – représentation.

§1^{er}. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

§2. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collègue, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

L'association est en outre représentée par toute personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'organe d'administration.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, lequel sera exercé à titre gratuit.

Article 18. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 20. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

1° la modification des statuts ;

2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;

3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;

5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;

6° la dissolution de l'association ;

7° l'exclusion d'un membre;

8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

10° l'acceptation de nouveaux membres ;

11° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 21. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, une assemblée générale ordinaire, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social.

Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

La convocation peut stipuler que pour participer à l'assemblée générales, les membres doivent en outre au moins cinq jours ouvrables avant l'assemblée informer l'association de leur intention d'y assister par courrier au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

Lorsque l'ordre du jour le requiert, un ou plusieurs observateurs peuvent assister à l'assemblée générale et, moyennant l'accord du président de l'assemblée, adresser celle-ci. L'assemblée générale peut requérir ces observateurs de quitter l'assemblée pour les points à l'ordre du jour qui ne requièrent pas leur présence.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Chaque club est représenté à l'assemblée générale par une personne disposant d'une fonction dirigeante au sein de son club, comme défini dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la FFB.

Article 23. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Article 24. Délibérations

§ 1er. Tous les membres effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

§ 2. Tout membre effectif peut donner à un autre membre une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Chaque membre effectif ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec une seule procuration.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire ne serait plus membre de l'association.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 25. Procès-verbaux

§ 1er. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE V. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 26. Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente-et-un décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. L'organe d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

L'organe d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par l'organe d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de l'association

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée déclare que l'adresse du siège est située à 7500 TOURNAI, rue Barthélémy Frison, 13.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de prolonger, pour une durée de quatre ans à compter de ce jour, le mandat des administrateurs suivants :

- Madame Véronique PERNIAUX, domicilié à ORCQ, Allée des Patriotes, 2.
- Monsieur Jean-Christophe DEMEUSE, domicilié à 5030 BEUZET, rue de la Station, 41.
- Monsieur Dominique BROSENS, domicilié à 1000 BRUXELLES, Boulevard de Dixmude, 30/A boîte 5.
- Madame Saskia TIMMERMAN, domiciliée à 8930 LAUWE, Waterstraat, 84.

L'assemblée décide de procéder à la nomination de trois nouveaux administrateurs, pour une durée de quatre ans à compter de ce jour :

- Madame Sandrine PEELMAN, domiciliée à 9660 BRAKEL, Valkenbergstraat, 73.
- Monsieur Patrick DE MULDER, domicilié à 9660 BRAKEL, Vlakenbergstraat, 73.
- Monsieur Ryan VANDERSCHUEREN, domicilié à 1070 ANDERLECHT, rue Raymond Vanderbruggen, 55.

L'assemblée décide de confirmer, pour autant que de besoin, la démission des administrateurs ci-dessous, aux dates précisées :

- Karline CAMBIER depuis le 12 mars 2018 ;
- Dominique COLLIGNON depuis le 2 décembre 2013
- Dominique DE NOLF, depuis le 2 décembre 2013
- Rosalia GULLO depuis le 2 décembre 2013

- Freddy MAKUKATIN, depuis le 2 décembre 2013
- Vincent VAN LEEUW, depuis le 22 février 2016.

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

ET IMMEDIATEMENT APRES, S'EST REUNI LE CONSEIL

D'ADMINISTRATION

Sont présents et/ou représentés les administrateurs suivants :

- Véronique PERNIAUX ;
- Jean-Christophe DEMEUSE ;
- Dominique BROSENS ;
- Saskia TIMMERMAN ;
- Sandrine PEELMAN ;
- Patrick DE MULDER ;
- Ryan VAN DERSCHUEREN

Lesquels décident, à l'unanimité, de procéder aux nominations suivantes :

- Présidente : Véronique PERNIAUX ;
- Vice-Président : Ryan VANDERSCHUEREN.
- Secrétaire : Dominique BROSENS ;
- Trésorière : Saskia TIMMERMAN.

FRAIS

Le président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à l'association ou qui sont mis à sa charge en raison de la modification de statuts s'élève à environ mille cinq cents euros.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance et domicile des comparants correspondent aux données reprises dans les documents d'identité probants mentionnés ci-dessus (registre national — carte d'identité).

Les comparants confirment l'exactitude de ces données.

DROIT D'ECRITURE

Le présent acte a donné lieu à la perception du droit d'écriture de cent euros (€ 100,00).

DONT PROCES VERBAL

Fait et passé en lieu et date que dessus.

Les comparants déclarent avoir pris connaissance du projet du présent acte cinq jours ouvrables avant les présentes, et que ce délai lui a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les membres du bureau et l'association intervenante représentée comme dit est, ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures)
POUR EXPEDITION CONFORME
Edouard JACMIN, Notaire associé